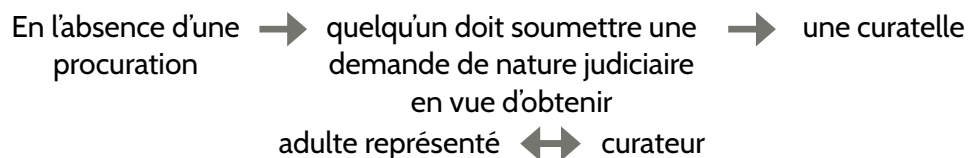


L'abus fait aux aîné-e-s : Si aucune planification n'a été faite

Recours judiciaires lorsque les meilleures possibilités ne sont pas en place

En l'absence d'une procuration →	quelqu'un, habituellement un membre de la famille, doit faire une demande de nature judiciaire pour qu'un curateur, tuteur ou les deux soit/soient nommés.
En l'absence d'une directive personnel →	

Questions financières : la curatelle



Vérifiez les autres possibilités : Y a-t-il des curatelles informelles en vigueur?

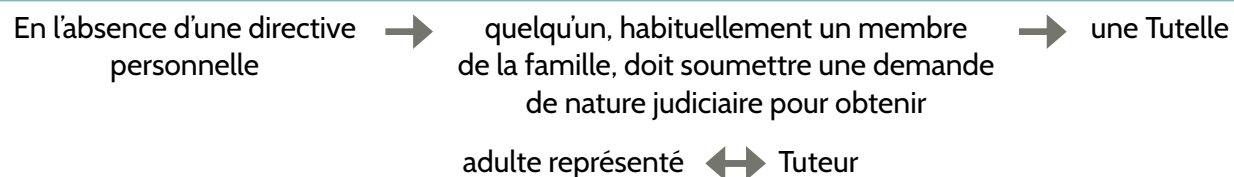
Un candidat pour devenir curateur/curatrice

- > doit avoir au moins 18 ans
- > doit consentir à agir en tant que curateur dans cette situation
- > doit satisfaire aux exigences des tribunaux comme quoi il ou elle est apte à agir dans les meilleurs intérêts de l'adulte
- > est souvent un membre de la famille ou un/une ami/e

Une fois nommé, un curateur

- > peut presque tout faire ce que l'adulte représenté ferait par rapport aux questions financières s'il ou elle avait sa capacité, ce qui comprend l'accès à tous les argents et à tous les renseignements financiers de l'adulte représenté et le contrôle sur ces argents et renseignements financiers
- > doit maintenir des dossiers méticuleux de toutes les transactions
- > doit toujours agir dans les meilleurs intérêts de l'adulte représenté conformément à l'ordonnance de curatelle et le plan de curatelle, tels qu'approuvés par les tribunaux.

Questions personnelles : la tutelle



Vérifiez la possibilité de conflits : Y a-t-il une directive personnelle? Y a-t-il des autorisations de prise de décisions appuée ou de prise de décisions conjointe en place?

Un candidat à la tutelle

- > doit avoir au moins 18 ans
- > doit consentir à agir en tant que tuteur dans cette situation
- > doit satisfaire aux exigences des tribunaux comme quoi il ou elle est apte à agir dans les meilleurs intérêts de l'adulte
- > doit être quelqu'un au courant des valeurs, des préférences, des opinions et du patrimoine religieux et culturel de l'adulte représenté
- > est souvent un membre de la famille ou un ami/une amie
- > devrait avoir été régulièrement en contact avec l'adulte proposé à la représentation

Une fois nommé, un tuteur-dépendant des besoins de l'adulte et les domaines où il ou elle manque de capacité –peut prendre des décisions au sujet :

- > des soins de santé
- > d'où et avec qui l'adulte peut habiter
- > des personnes avec qui l'adulte peut s'associer
- > d'activités sociales
- > de l'éducation ou de la formation professionnelle et/ou de l'emploi
- > de toute question d'ordre juridique (non-financière)

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LA CURATELLE ET LA TUTELLE EN ALBERTA :

- > contactez le bureau du tuteur public (Alberta Office of the Public Guardian)
 - > lisez le livret *The Adult Guardianship and Trusteeship Act* du Centre for Public Legal Education.
-

Afin de prévenir les nombreux défis associés au fait de devoir soumettre une demande d'ordonnance de curatelle ou de tutelle :

**Planifiez à l'avance pour vous-même
–et pour tout autre adulte dont vous vous occupez–
longtemps avant l'incapacité.**